

Bon de Livraison														25071787	du	18/07/2025
CELERI pays BRANCHE (l) 6 k	Pays	I	France		0,17		1,00		1,00	K	2,50	2,50	1			
CHOU FRISE 6 FRANCE	Pays	I	France		0,67		4,00		4,00	P	2,20	8,80	1			
RAVE VIOLETTE 5 kg		I	France		1,00		5,00		5,00	K	2,70	13,50	1			
BATAVIA X12 DOUNINES	Provence	I	France		1,00		12,00		12,00	P	1,25	15,00	1			
TOMATE Fra. 67+ 6 k O TOULOUSE	FRANCE	I	France		1,00		6,00		6,00	K	2,55	15,30	1			
COURGETTE France a peser	FRANCE	I	France		1,00		9,90	0,70	9,20	K	1,95	17,94	1			
AULX FILET 3 tetes (l) x 2	Espagne	I	Espagn		0,05		1,00		1,00	P	2,30	2,30	1			
METTRE PERSIL																
Total HT BL :												75,34				

ARTICLE	MARQUE	CAT.	ORI.	POIDS BRUT	COLIS	COM	QUANTITE	TARE	QTE FAC	U	PRIX NET	MONTANT HT	T
---------	--------	------	------	---------------	-------	-----	----------	------	---------	---	----------	------------	---

Condition de Paiement :
CHEQUE

Date d'échéance : 09/08/2025

Base H.T.
109,50

Total H.T.	109,50
1 Tva 5,50 %	6,02
Total T.T.C.	115,52 €

RCS AURILLAC B 435 282 223 (2.001 B 0067) - APE 4631 Z - Siret 43528222300047
N° TVA : FR 89 435 282 223 - Sarl au capital de 15 000 Euros

BIO : Produit issu de l'agriculture biologique, certifié par FR-BIO-01
CONV AB= produit en conversion vers l'AB certifié par FR-BIO-01

Vu la rapidité du travail, les erreurs de poids, calculs ou autres sont toujours possibles. La tare des colis n'est qu'approximative et elle est acceptée par l'acheteur. Le client est libre de vérifier et de réclamer s'il y a lieu, il lui en sera fait droit immédiatement.
Traitement antigerminatif sur pommes de terre de consommation. Les agrumes étant traitées soit au diphényl ou au thiabendazole
La mention est portée sur l'emballage.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :
Les marchandises demeurent notre propriété jusqu'au complet paiement de leur prix Article 1 de la loi N° 80-335 du 12 mai 1980 Même en cas de règlement judiciaire.
Nos marchandises sont des denrées périssables "payable au comptant". Escompte pour paiement anticipé 0.00%.
En application de la loi N° 92-1442 du 31-12-1992, le non respect des dates de paiement entraînera une pénalité s'élevant à 3 fois le taux d'intérêt légal.
De convention expresse et sauf report accordé par nous par écrit, le défaut de paiement du montant de cette facture dans les délais normaux en vigueur dans le domaine des fruits et légumes entraînera, quel que soit le mode de paiement prévu, une intervention contentieuse et la majoration de 15% de celle-ci au titre de cette même clause pénale, outre le remboursement des frais judiciaires, dommages et intérêts légaux. A compter du 01/01/2013
en cas de retard de paiement, indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros (article L441-5 et L441-3)